



**MTPTC**

**UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION  
(UCE)**

Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**PROJET D'ACCESSIBILITÉ RURALE ET  
DE RÉSILIENCE  
(PARR)** | *DC-005-PARR/2019  
Protection et réhabilitation de deux  
(2) ponts dans les communes de  
Grand-Goâve et de Petit-Goâve  
(Département de l'Ouest)*

## **Plan Succinct de Réinstallation (PSR)**

- **Lot 1** : Protection du Pont Bellevue sur la RN2 au niveau de la Ravine Sèche dans la commune de Grand-Goâve dans le département de l'Ouest
- **Lot 2** : Réhabilitation et protection du pont Cutis sur la RN2 dans la commune de Petit-Goâve (Zone Chabanne) dans le département de l'Ouest

Mars 2020

## TABLE DES MATIÈRES

|  |     |
|--|-----|
| LISTE DES FIGURES.....   | ii  |
| LISTE DES TABLEAUX .....   | ii  |
| SIGLES, SYMBOLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATION .....   | iii |
| I. INTRODUCTION .....  | 4   |
| 1.1 Contexte.....  | 4   |
| 1.2 Objectifs.....   | 4   |
| 1.3 Méthodologie d'élaboration du PSR .....  | 5   |
| II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX.....   | 6   |
| 2.1 Justification des travaux de réhabilitation des deux (2) ponts Bellevue et Cutis .....                                 | 6   |
| 2.2 Présentation des travaux visant à réhabiliter les 2 ponts Bellevue et Cutis.....                                       | 6   |
| III. RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE PROTECTION DES DEUX (2) PONTS.....                  | 8   |
| IV. MESURES DE MITIGATION DES RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DE PROTECTION DES TROIS (3) PONTS 10               |     |
| 4.1 Anticiper et éviter les risques et les effets du projet .....  | 10  |
| 4.2 Réduire les risques et les effets du projet.....   | 10  |
| 4.3 Atténuer les risques.....  | 10  |
| 4.4 Compenser les effets du projet .....   | 10  |
| V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....  | 11  |
| 5.1 Cadre juridique haïtien.....   | 11  |
| 5.2 Autorité compétente et pratiques courantes.....  | 12  |
| 5.3 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) .....   | 13  |
| 5.4 Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale et la législation Haïtienne..... | 14  |
| VI. ÉLIGIBILITÉ.....   | 15  |
| 6.1 Critères d'éligibilité des PAP.....  | 15  |
| 6.2 Date limite d'éligibilité .....  | 15  |
| 6.3 Identification et prise en charge des personnes vulnérables .....  | 15  |
| VII. RÉSULTAT DU RECENSEMENT .....   | 16  |
| 7.1 Méthodologie.....  | 16  |
| 7.2 Récapitulatif des PAP .....  | 16  |
| 7.3 Caractéristiques des pertes d'arbres et de cultures .....  | 17  |
| VIII. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES.....  | 19  |
| IX. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....  | 20  |
| X. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....  | 21  |
| Principes directeurs du MGP .....  | 21  |
| Approche de MGP .....  | 21  |
| Procédures, recours et traitement des plaintes .....   | 23  |
| XI. BUDGET GLOBAL DU PSR.....  | 27  |
| Budget et financement.....   | 27  |
| XII. SUIVI ET ÉVALUATION .....   | 28  |
| Dispositif de suivi et évaluation .....  | 28  |
| ANNEXE .....   | a   |
| Annexe 1. Procès-verbal de la consultation publique.....   | a   |

## LISTE DES FIGURES

|  |   |
|--|---|
| Figure 1. Protection des ponts Bellevue (gauche) et Cutis (droite) .....                     | 7 |
| Figure 2. Vue aérienne des tracés des voies d'accès en amont et en aval (Pont Bellevue)..... | 8 |

## LISTE DES TABLEAUX

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1. Options de compensation proposées pour les pertes occasionnées par les différents risques et impacts des travaux ..... | 9  |
| Tableau 2. Récapitulatif des PAP.....   | 17 |
| Tableau 3. Localisation des terrains et pertes associés .....   | 17 |
| Tableau 4. Le barème de compensation pour perte d'arbres et cultures .....  | 18 |
| Tableau 5. Compensation financière des pertes au niveau de Bellevue .....   | 19 |
| Tableau 6. Budget du PSR .....  | 27 |

## SIGLES, SYMBOLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATION

|                |  |
|----------------|--|
| PARR           | Projet d'accessibilité rurale et de résilience                                 |
| BP             | Procédures de la Banque  |
| CPR            | Cadre de Politique de Réinstallation   |
| DGI            | Direction Générale des Impôts  |
| DTPTC          | Département des Travaux Publics, Transport et Communication                    |
| MGP            | Mécanisme de gestion des plaintes  |
| DUP            | Déclaration d'Utilité Publique   |
| HTG            | Gourde haïtienne   |
| ml             | mètre(s) linéaire(s)   |
| m              | mètre(s)   |
| m <sup>2</sup> | mètre(s) carré(s)  |
| MARNDR         | Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural |
| MEF            | Ministère de l'Économie et des Finances  |
| MAST           | Ministre des Affaires Sociales et du Travail                                   |
| MTPTC          | Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications                    |
| NA             | Non Applicable (Ne sais pas)   |
| No             | Numéro   |
| OP             | Politique Opérationnelle   |
| PAP            | Personnes Affectées par le Projet  |
| PGES           | Plan de Gestion Environnementale et Sociale                                    |
| PSR            | Plan Succinct de Réinstallation  |
| RN             | Route nationale  |
| Pk             | Point kilométrique   |
| TPTC           | Travaux Publics, Transports et Communications                                  |
| UCE            | Unité Centrale d'Exécution   |
| %              | Pourcentage (avant un nom/article) – Pour cent (après un chiffre/nombre)       |

## I. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte

Le Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience (PARR), gérée par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), comprend cinq (5) composantes, dont la composante 2 qui consiste en l'amélioration de la résilience des infrastructures de transport. Les deux (2) ponts Bellevue<sup>1</sup> (18.436567°; -72.695846°) et Cutis (18.415250°; -72.884658°), situés respectivement dans les communes de Léogâne (15<sup>e</sup> section Palmiste à Vin) et Petit-Goâve (11<sup>e</sup> section Ravine Sèche) sur la route nationale n° 2 (RN2), ont obtenu une attention toute particulière dans le cadre du projet. Ainsi, une partie des fonds alloués à la composante 2 sera donc orientée vers la réhabilitation et protection de ces deux ponts.

Cependant, la mise en œuvre des travaux de protection de ces ponts, quoique très importante pour les communautés avoisinantes et les usagers avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner quelques pertes de biens et de revenus pour certains riverains. Ainsi, la présente étude portant sur un Plan Succinct de Réinstallation est préparée dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation et protection des deux (2) ponts.

Le présent PSR traite spécifiquement les actions de réinstallation, pour les besoins de création de voies d'accès pour engins lourds et travaux de curage, de pertes d'arbres, de parcelles emblavées. Plusieurs appréciations techniques ont été faits afin de minimiser les impacts sociaux négatifs tels que les sites d'impact.

### 1.2 Objectifs

Ce Plan Succinct de Réinstallation (PSR) définit de façon systématique les procédures et mesures qui seront prises et suivies par l'UCE en vue d'atténuer les risques et les impacts négatifs, de compenser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes affectées par les travaux de réhabilitation et de protection des deux (2) ponts sur la RN2. Ce PSR vise à renforcer de façon effective et efficiente l'apport du projet de l'amélioration de la résilience des infrastructures de transport sur la RN2, incluant la réhabilitation et la protection des ponts Bellevue et Cutis dans le développement socioéconomique durable des communautés cibles. Plus spécifiquement, les objectifs visés par la préparation et la mise en œuvre du présent PSR sont les suivants :

1. Étudier avec l'équipe technique, les autorités locales et les autres parties prenantes toutes les alternatives techniquement fiables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement saine dans le choix des déviations et des voies d'accès pour les engins lourds pour aboutir dans les lits des rivières et ravines ;
2. Minimiser, dans la mesure du possible, les déplacements des riverains impactés et la réinstallation involontaire, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des travaux ;
3. S'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des activités du plan de réinstallation envisagé, incluant les compensations ;

---

<sup>1</sup> Dans l'évaluation, le pont Bellevue a été placé au niveau de la commune de Grand Goâve ; toutefois, elle se trouve plutôt dans la commune de Léogâne, au niveau de la 15<sup>e</sup> section communale de Palmiste à Vin.

4. S'assurer que les compensations, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
5. S'assurer que les personnes affectées, incluant les éventuels groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
6. Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables s'il y a lieu parmi les personnes affectées ;
7. S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par les travaux aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Sur le plan global, le but du présent PSR est de faire en sorte que les personnes qui doivent adapter leurs activités socioéconomiques et leur fonctionnement aux impacts des travaux ou perdre une partie de leurs biens ou l'accès à une ou plusieurs infrastructures existantes à la suite de l'exécution des travaux de protection des deux (2) ponts soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives.

### **1.3 Méthodologie d'élaboration du PSR**

La méthodologie d'élaboration du PAR a été articulée autour des activités suivantes :

- Visites conjointes des sites d'intervention des équipes techniques et de sauvegarde de l'UCE
- Identification et évaluation des impacts du projet en termes de besoin de déplacement de personnes et de biens pour la création des voies d'accès ;
- Enquête
- Rencontres avec les autorités locales et les PAP ;
- Revue de la littérature et de la documentation disponible ;
- Consultation des PAP ;
- Élaboration du PSR proprement dit.

## II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

### 2.1 Justification des travaux de réhabilitation des deux (2) ponts Bellevue et Cutis

Les travaux de réhabilitation des deux (2) ponts Bellevue (15<sup>e</sup> section Palmiste à Vin à Léogâne) et Cutis (11<sup>e</sup> section Ravine Sèche à Petit-Goâve) s'inscrivent dans la logique d'intervention de la deuxième composante du projet d'accessibilité rurale et de résilience (PARR). Situés sur la route nationale n° 2, ces deux (2) ponts jouent un rôle prépondérant dans le Rural Access Index (RAI) du pays. Toutefois, ces 2 ouvrages souffrent de certaines limitations dont les éléments principaux sont présentés ci-après.

Le pont Bellevue souffre d'une dégradation de la dalle du tablier jusqu'à sa perforation et d'une sédimentation importante favorisant la montée de broussailles.

Le pont Cutis souffre des éléments suivants : (i) affouillement préjudiciable au pied de la culée droite, (ii) endommagement considérable des gabions et destruction des perrés jusqu'à mise à nu de la semelle, (iii) présence de foyers d'érosion sur la berge droite pouvant accélérer le transport du remblai d'approche en dénudant le mur en retour, (iv) présence de boue en amont, et (v) dégradation de la dalle du tablier jusqu'à mise à nu des aciers.

### 2.2 Présentation des travaux visant à réhabiliter les 2 ponts Bellevue et Cutis

La réhabilitation des ponts Bellevue et Cutis passe par l'exécution d'un ensemble de travaux dont les principaux sont présentés ci-après.

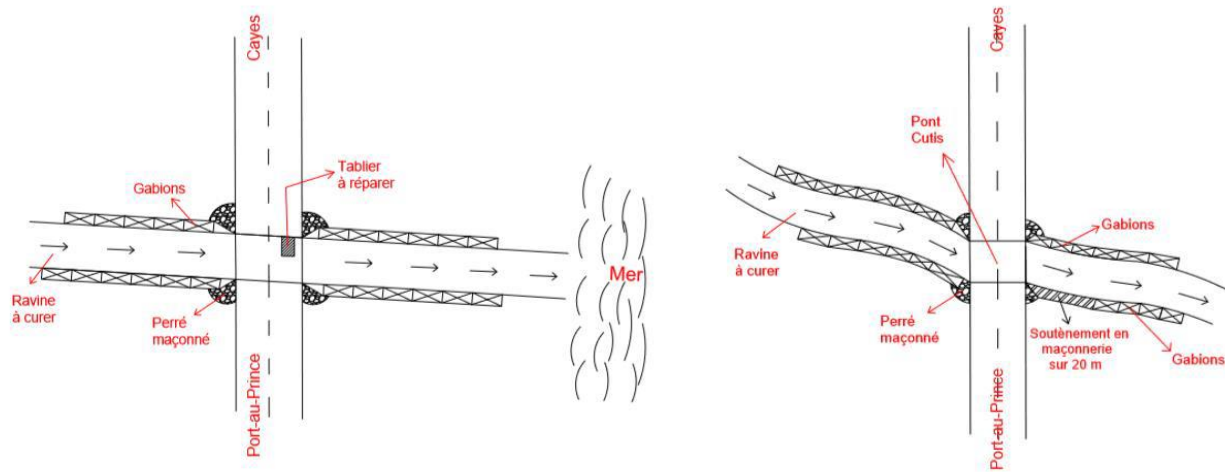
#### Pont Bellevue:

- Construction de soutènement en maçonnerie de moellons (70 m<sup>3</sup>) ;
- Mise en place de remblais contigus aux ouvrages (1,500 m<sup>3</sup>) ;
- Curage et rectification du lit de la ravine sur une distance de 110 mètres sur 20 mètres de large et une profondeur de 2 mètres ;
- Démolition d'ouvrages existants ;
- Réparation des parapets métalliques (20 ml) ;
- Mise en place de 2,200 m<sup>3</sup> de gabions galvanisés jouant le rôle de soutènement ;
- Mise en place de 20 m<sup>3</sup> de béton armé pour réparer la dalle ;
- Construction de 600 m<sup>2</sup> de perrés maçonnés ;
- Mise en place de 20 m<sup>3</sup> de béton hydraulique afin de reconstituer la chaussée.

#### Pont Cutis:

- Mise en place de 2,600 m<sup>3</sup> de gabions plastifiés jouant le rôle de soutènement et de protection des berges amont, aval et de stabilisation du fond du lit de la rivière ;
- Pose de 2,000 mètres carré de géotextiles entre les soutènements en gabions et les remblais d'approche ;
- Démolition de parties d'ouvrages existants (gabions, maçonneries et rock servant d'épis et qui sont à l'origine de l'affouillement de la culée) ;
- Curage et rectification du lit de la rivière sur une longueur L = 25 ml (avec l = 25 ml et h<sub>moy</sub> = 1.5 m) ;
- Mise en place de 20 m<sup>3</sup> de béton armé pour la protection de la culée droite ;
- Construction de 800 m<sup>2</sup> de perrés maçonnés ;
- Mise en place de remblais compactés (2,500 m<sup>3</sup>) ;

- Soutènement en maçonnerie de moellons (860 m<sup>3</sup>) ;
- Mise en place de 98 m<sup>3</sup> de béton cyclopéen sous la culée pour faciliter sa stabilisation (entre la parafouille et en B.A. et la culée) ;
- Scellement de parapets métalliques sur 50 ml.



**Figure 1.** Protection des ponts Bellevue (gauche) et Cutis (droite)



### III. RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE PROTECTION DES DEUX (2) PONTS

Les principaux risques et impacts du projet sont présentés en détails dans le PGES des travaux. La plupart de ces risques et impacts seront atténués efficacement par la mise en œuvre des mesures d'atténuations proposées dans le PGES associé. Toutefois, certains risques et impacts qui sont surtout liés, à la perte de quelques arbres, de parcelles agricoles, sont de nature à engendrer des pertes d'accès et de revenus qui méritent d'être compensées afin de ne pas porter préjudices aux conditions socioéconomiques des personnes affectées.

Au niveau du pont Bellevue à Léogâne, la création de la voie d'accès des engins au lit de la ravine engendrera des impacts temporaires sur environ 64 ml de deux parcelles agricoles sur une largeur moyenne de 8 à 10 mètres, soit une superficie maximale à impacter de 640 mètres carrés. Sur la parcelle #1, un (1) tamarinier et un (1) chêne seront abattus. Sur la parcelle #2, un (1) lilas, deux (2) chênes, un (1) cocotier et une dizaine de bananiers.

En effet, pour accéder au lit de la rivière, les engins vont avoir besoin de percer un passage temporaire sur les terrains riverains du côté du pont. Cette déviation et cette voie d'accès temporaire des engins aura à impacter temporairement 2 lotis supportant respectivement : (i) lotis 1 : 1 tamarinier et 1 chêne et (ii) lotis 2 : 2 chênes, 1 cocotier et 20 bananiers. Du côté nord de la route, une voie d'accès au lit de la ravine existe déjà. La descente des engins au lit de la ravine n'occasionnera aucune affectation sur les terres des riverains



**Figure 2.** Vue aérienne des tracés des voies d'accès en amont et en aval (Pont Bellevue)

Au niveau du pont Cutis, la déviation que vont nécessiter certains travaux se fera à travers l'ancienne route parallèle à la RN2 du côté nord près de la côte. De plus, pour accéder au lit de la rivière, les engins sont invités à emprunter l'ancienne route pour accéder au lit de la ravine. Les matériels peuvent facilement circuler sous le pont et aucune autre voie d'accès ne sera nécessaire pour les engins de chantier

Le tableau ci-après précise les risques et impacts qui sont applicables aux travaux de réhabilitation et de protection des deux (2) ponts ainsi que les options de compensation proposées.

**Tableau 1.** Options de compensation proposées pour les pertes occasionnées par les différents risques et impacts des travaux

| No | Risques et impacts   | Applicabilité |     | Option d'indemnisation   |
|----|--|---------------|-----|--|
|    |  | Oui           | Non |  |
| 1  | Acquisition permanent de terrain   |               | ✓   | N.A.   |
| 2  | Impact temporaire de terrain privé / jardins                               | ✓             |     | Pour les besoins liés à la création des voies d'accès, certaines parcelles agricoles seront impactées. Les PAP recevront une compensation financière selon la propre production et la valeur au prix du marché   |
| 3  | Destruction de maisons / Déplacement physique de structures résidentielles |               | ✓   | N.A.   |
| 4  | Déplacement ou destruction de structures physiques (kiosques)              |               | ✓   | N.A.   |
| 5  | Perte directe de réalisation d'une activité économique                     |               | ✓   | N.A.   |
| 6  | Perte d'arbres   | ✓             |     | La création des voies d'accès et les activités de gabionnage vont engendrer la perte de quelques arbres au niveau du pont Bellevue La compensation des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon des barèmes préétablis |
| 7  | Sécurité alimentaire et aides transitoires                                 |               | ✓   | N.A.   |
| 8  | Affection de personnes vulnérables   |               | ✓   | N.A.   |
| 9  | Autres formes d'assistance nécessaire, incluant communautés d'accueil      |               | ✓   | N.A.   |

#### **IV. MESURES DE MITIGATION DES RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX DE PROTECTION DES TROIS (3) PONTS**

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux des travaux protection des deux (2) ponts ont été évalués et seront gérés selon l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque mondiale qui consiste à :

- a) Anticiper et éviter les risques et les effets ;
- b) Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ;
- c) Une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- d) Lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

##### **4.1 Anticiper et éviter les risques et les effets du projet**

Dans le but d'anticiper et d'éviter les risques et les effets de réinstallation dans le cadre de la création des voies d'accès pour engins lourds et les activités de curage et de gabionnage liés aux des travaux de protection des deux (2) ponts, aucune alternative exploitable en dehors de la situation « sans projet » n'a pu être dégagée.

##### **4.2 Réduire les risques et les effets du projet**

Les options pour la réduction des risques et des effets du projet ont été évaluées avec soin par l'UCE. Plusieurs appréciations techniques (collaboration entre les équipes technique et de sauvegarde dans le choix des voies d'accès) ont été faits afin de minimiser les impacts sociaux négatifs

##### **4.3 Atténuer les risques**

Les mesures d'atténuation des risques du projet sont traitées en profondeur dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui a été élaboré pour les travaux et qui sera mis en œuvre par l'Entrepreneur.

##### **4.4 Compenser les effets du projet**

Quant aux compensations pour les effets résiduels des travaux, elles sont traitées dans les prochains chapitres du présent PSR.

## **V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

### **5.1 Cadre juridique haïtien**

La législation haïtienne comporte une série de textes de lois qui traitent le droit de propriété et le processus d'expropriation pour utilité publique. Les textes les plus pertinents dans le cadre des travaux de réhabilitation et de protection des ponts Bellevue et Cutis sur la RN2 sont présentés brièvement ci-dessous.

#### **Constitution de la République d'Haïti**

La Constitution haïtienne du 10 mars 1987, en vigueur, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens acquis, dont la terre, selon les modalités prévues par la loi. Notamment, l'article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. En vertu de l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières, lesquels font partie du domaine Public de l'État. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine de l'État situées dans leur localité. La gestion du domaine de l'État relève de la direction du Domaine de la Direction Générale des Impôts (DGI), laquelle doit veiller à ce que l'utilisation de ces terres soit conforme à la loi.

#### **Code Civil**

Le Code Civil encadre les modalités et les procédures d'accès à la propriété foncière, de même que les règles pour sa division ou transmission. Conformément aux articles 448 et 449, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les articles 572 et 573 précisent les modalités d'acquisition et de transmission des biens, soit par succession, par donations entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, ou par prescriptions. La prescription est définie par l'article 1987 comme un moyen d'acquérir une propriété, ou de s'en libérer, après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective, soit après 10 ans de possession (ou absence) à titre de maître (petite prescription) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maître (grande prescription). Il est à noter que la propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

#### **Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Moniteur du 8 Novembre 1979)**

Il s'agit de la seule loi régissant directement la procédure à suivre pour l'établissement de servitudes d'utilité publique en Haïti. L'article 1 précise que « l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux ». Concernant la supervision de ce processus, l'article 3 stipule que « l'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés. Au sujet de la délimitation de la servitude d'utilité publique, le même article 3 précise que toute servitude d'utilité publique ne peut être établie « qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité,

désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou de la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

En ses articles 12, 13 et 14, la loi institue un Service d'Acquisition au sein du MTPTC ayant pour rôle de faciliter le déroulement à l'amiable du processus d'expropriation. En vertu de l'article 14, ce service est doté d'un Comité composé de représentants du MTPTC, du commissaire du Gouvernement dans la localité ou son substitut, du président de la commission communale ou un membre de son conseil, ainsi qu'un avocat consultant. La loi définit, en ses articles 21 à 24, la procédure devant être exécutée par ce Comité afin d'informer les parties concernées par l'expropriation et d'auditionner leurs requêtes, par l'entremise d'une séance publique.

Concernant le mode de fixation de l'indemnité, l'article 49 précise que celle-ci doit se baser sur : 1) la plus-value conférée à l'immeuble directement par les impenses, les améliorations et transformations qui lui ont été procurées ; 2) le prix original de l'immeuble déclaré par son propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte sous signature privée ; 3) la plus-value obtenue par l'immeuble et résultant de l'environnement en raison des travaux effectués par l'État et les services publics d'entretien dans la zone, le quartier ou la section rurale.

### **Décret du 22 septembre 1964 relatif au Domaine National**

Les articles 1 et 2 de ce Décret divisent le domaine national en domaine Public et domaine Privé de l'État. Le domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans n'appartenir à personne sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général (incluant, entre autres, les chemins, routes et rues, les marchés et places publiques, les rivages, les ports et rades). Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du domaine Public doivent être autorisés par une loi.

Le domaine Privé de l'État se compose notamment (article 3) : 1) Des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés aux services du gouvernement et des différentes Administrations Publiques ; 2) De tous les biens vacants ou sans maître ; 3) Des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'État à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants ; 4) Des lais et relais de la mer ; 5) Des parties du domaine Public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine Privé de l'État ; 6) Enfin, des biens dont l'État s'est rendu propriétaire par acquisition, échange ou autrement. La manière de jouir du Domaine Privé de l'État est soumise à des lois et règlements particuliers.

Concernant l'expropriation en situation d'affermage, l'article 15 stipule que « si l'État décide pour cause d'utilité publique de mettre fin au bail en cours et de reprendre possession de la propriété affermée, le preneur aura droit à une indemnité de la part de l'État. Cette indemnité ne dépassera pas la somme dont le fonds a augmenté en valeur par suite des constructions et ouvrages faits par le preneur, plus une somme en dédommagement des dépenses effectuées pour la propriété et des fruits naturels non encore recueillis des plantations. Toutefois, il pourra être stipulé dans le bulletin de bail tout autre mode de fixation de l'indemnité suivant le cas et selon accord entre les parties ».

### **5.2 Autorité compétente et pratiques courantes**

Malgré les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979, l'essentiel des activités liées au processus d'expropriation, a été coordonné et exécuté, au cours des vingt dernières années, par la Commission d'Expropriation du MTPTC. Créée en 1987, cette Commission est pleinement opérationnelle depuis 1994 et dispose aujourd'hui d'une expertise bien rodée en la matière. Bien que rattachée au MTPTC, la Commission d'Expropriation collabore

étroitement dans tous ses dossiers avec d'autres ministères, notamment la Direction Générale des Impôts (DGI), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

L'étape initiale du processus d'expropriation est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un périmètre identifié et délimité avec précision par les géomètres de l'État au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTC instruit la Commission d'Expropriation de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la Commission d'Expropriation, auquel est adjoind un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées de même qu'avec les autorités locales ou les élus locaux. La pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches incombant à la Commission d'Expropriation à ce stade sont : 1) La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ; 2) L'examen des titres de propriétés ; et 3) L'évaluation financière des biens meubles et immeubles. Pour l'évaluation financière des biens, la Commission d'Expropriation utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Les barèmes de compensation de la Commission d'Expropriation sont établis sur la base des prix réels et sont actualisés périodiquement (MTPTC, mai 2017). Les propriétaires concernés peuvent avoir recours au système judiciaire en cas de désaccord quant au résultat de l'évaluation financière de leurs biens. Les personnes ne disposant pas de titre foncier formel sont généralement considérés non éligibles à une compensation pour les fonds qu'ils occupent de façon informelle.

Une fois le rapport d'évaluation complété par la Commission d'Expropriation, le MTPTC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour les suites à donner. Dans certains cas, le Ministère de l'Économie et des Finances émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations.

### **5.3 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12)**

La Politique Opérationnelle 4.12 (OP 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la Banque est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

À travers l'application de cette politique, la Banque cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupéré leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socioéconomique future soit au moins équivalente à celle existante avant-projet.

Les principales exigences introduites par l'OP 4.12 relatives à la réinstallation involontaire sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement de type monétaire ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- Selon OP 4.12, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP 4.12 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

#### **5.4 Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale et la législation Haïtienne**

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP.4.12 de la Banque mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité et le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- La participation des populations dans la définition des mesures de compensation et de réinstallation n'est pas une pratique courante en Haïti ;
- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Aucune assistance particulière n'est prévue pour les groupes vulnérables en droit positif haïtien ;
- Le déménagement des PAP n'existe pas en droit haïtien ;
- Les coûts de réinstallation ne sont pas pris en charge en Haïti ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- La manière de résoudre les litiges s'est avérée plus souple au niveau des procédures de la Banque mondiale ;
- Les procédures de suivi et évaluation n'existent pas dans le droit haïtien ;
- Les alternatives à la compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que ces aspects non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'OP 4.12 par le pouvoir public haïtien au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation haïtienne, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués dans l'optique de fournir une meilleure assistance aux PAP.

## **VI. ÉLIGIBILITÉ**

### **6.1 Critères d'éligibilité des PAP**

Ce présent PSR rentre dans le cadre de l'application des prescrits du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARR, capitalisant à la fois les principes de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la régulation nationale en matière de réinstallation involontaire. Il en résulte donc que toute personne affectée, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un bien ou d'accès à un bien en lien à la mise en œuvre du projet, a droit à une compensation. Conformément aux types de risques et impacts élucidés ci-haut, les personnes éligibles sont 2 PAP qui seront impactés par les travaux de réhabilitation et protection des ponts Bellevue et Cutis.

### **6.2 Date limite d'éligibilité**

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des PAP et des relevés des pertes liées aux travaux. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des infrastructures visées par le projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Pour les 2 ponts, la date limite est le samedi 8 février 2020, qui correspond à la fin des relevés et des discussions avec les PAP à la suite des dernières enquêtes.

### **6.3 Identification et prise en charge des personnes vulnérables**

Les PAP recensées et concernées par ce présent PSR ne font pas partie de la catégorie sociale des personnes vulnérables.



## **VII. RÉSULTAT DU RECENSEMENT**

### **7.1 Méthodologie**

En date du 29 janvier 2020, l'équipe de sauvegarde de l'UCE, appuyé par l'équipe technique, a procédé au relevé des impacts (les sites d'impact) liés aux travaux de protection des 2 ponts. Le 8 février 2020, à la suite des différentes considérations techniques et consultations des parties prenantes, une visite d'appui a été conduite par les spécialistes de sauvegarde de l'UCE pour entériner le choix des voies d'accès pour les engins lourds. Ainsi 2 sites d'impact ont été identifiés ainsi que les PAP y relatives.

### **7.2 Récapitulatif des PAP**

Le nombre de personnes affectées par les travaux de réhabilitation et de protection des deux (2) ponts sur la RN2 s'élève à deux (2) pour deux (2) affectations. Les répondants aux enquêtes organisées sur le terrain furent les propriétaires affectés ou leurs représentants.

Les noms de PAP et leurs mandataires éventuels ont été actualisés dans la base de données issue de l'enquête, au fur et à mesure qu'ils ont été identifiés et contactés soit dans des rencontres de discussion ou via appels téléphoniques. Le dernier ajustement de la liste des PAP a eu lieu le 3 mars

**Tableau 2.** Récapitulatif des PAP

| No                   | PAP            | Parcelle affectée | Structure affectée | Act. Econ. affectée | Commentaires spécifiques   |
|----------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------|--|
| <b>Pont Bellevue</b> |                |                   |                    |                     |  |
| 1                    | Ylioner Joseph | X                 |                    |                     | Parcelle agricole qui sera affectée. Son mandataire est <b>Valdano Etienne</b> |
| 2                    | Milord Georges | X                 |                    |                     | Parcelle agricole qui sera affectée Son mandataire est <b>Kettelie Georges</b> |

### 7.3 Caractéristiques des pertes d'arbres et de cultures

Le tableau suivant présente les PAP ainsi que la localisation des terrains et les pertes d'arbre et déstructuration de sol qui leur seront imputables du fait des travaux

**Tableau 3.** Localisation des terrains et pertes associés

| Parcelle   | Impact                 | Quantité           |
|--|------------------------|--------------------|
| #1 Ylioner Joseph<br>18.436583°<br>-72.695659°   | Terrain* (32 m x 10 m) | 320 m <sup>2</sup> |
|  | Tamarinier             | 1                  |
|  | Chêne                  | 1                  |
| #2 : Milord Georges<br>18.436373°<br>-72.695869° | Terrain (32 m x 10 m)  | 320 m <sup>2</sup> |
|  | Lilas                  | 1                  |
|  | Chêne                  | 2                  |
|  | Cocotier               | 1                  |
|  | Bananier               | 10                 |

\* Il ne s'agit que de terrain dont le sol sera déstructuré par les travaux mais dont l'état initial sera recouvert à la fin des travaux

**Tableau 4.** Le barème de compensation pour perte d'arbres et cultures

| N° | ESPÈCE      | Nom Scientifique          | ARBRES FRUITIERS                       |   | ARBRES                              |                     | Valeur de la compensation / unité | Explications   |
|----|-------------|---------------------------|--|---|-------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|--|
|    |             |                           | Valeur récolte annuelle moyenne (Gdes) | Période de croissance avant production (Années) | Valeur plant de remplacement (Gdes) | Valeur Arbre (Gdes) | TOTAL (Gdes)                      |  |
| 1  | Chêne moyen | <i>Catalpa longissima</i> | NA                                     | NA  | 50                                  | 6 000               | 6 050                             | Prix d'une douzaine de planche : 6000gdes, Rendement annuel moyen : une douzaine         |
| 2  | Cocotier    | <i>Cocos nucifera</i>     | 2 100                                  | 3   | 75                                  | NA                  | 6 375                             | Prix d'une noix de coco : 30gdes ; Rendement moyen annuel :7 grappes, 10 noix par grappe |
| 3  | Lilas       | <i>Melia azedarach</i>    |  |   |                                     | 400                 | 400                               |  |
| 4  | Tamarinier  | <i>Tamarindus indica</i>  |  |   |                                     | 900                 | 900                               |  |
| 5  | Bananier    | <i>Musa spp</i>           |  |   |                                     | 500                 | 500                               |  |

Extrait source : Venson MOISE, Agronome, Août 2012

Approuvé par la BID dans le cadre du PAR relatif aux travaux de réhabilitation du tronçon Ennery-Gonaïves

### VIII. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Le tableau ci-après montre l'évaluation financière des différents impacts qui seront causés par les travaux au niveau de Pont Bellevue. Le montant total des compensations au niveau de Pont Rouge s'élève à **46,825.00** gourdes

**Tableau 5.** Compensation financière des pertes au niveau de Bellevue

| Parcelle            | Impact                | Quantité           | Coût unitaire (HTG) | Montant (HTG)    |
|---------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|------------------|
| #1 Ylione Joseph    | Terrain (32 m x 10 m) | 320 m <sup>2</sup> | 25.00               | 8,000.00         |
|                     | Tamarinier            | 1                  | 900.00              | 900.00           |
|                     | Chêne                 | 1                  | 6,050.00            | 6,050.00         |
| Total #1            |                       |                    |                     | 14,950.00        |
| #2 : Milord Georges | Terrain (32 m x 10 m) | 320 m <sup>2</sup> | 25.00               | 8,000.00         |
|                     | Lilas                 | 1                  | 400                 | 400.00           |
|                     | Chêne                 | 2                  | 6,050.00            | 12,100.00        |
|                     | Cocotier              | 1                  | 6,375.00            | 6,375.00         |
|                     | Bananier              | 10                 | 500                 | 5,000.00         |
| Total #2            |                       |                    |                     | 31,875.00        |
| <b>TOTAL</b>        |                       |                    |                     | <b>46,825.00</b> |

Au niveau du pont Cutis, aucune affectation n'est prévue.

## **IX. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échange d'information et de consultation ont eu lieu au cours des différentes phases d'actualisation des travaux visant, premièrement, à anticiper et éviter les risques et les effets du projet.

Les consultations sur les PGES et le mécanisme de gestion des plaintes ainsi que les autres séances de sensibilisation et d'information, ont été réalisées sous forme d'audience publique (PGES) ou sous forme de rencontre informelle avec les PAP. Concrètement, les consultations sur les prescrits du PSR et les ententes de négociation ont été conduites individuellement. Par ailleurs, la première séance de consultation publique relative à la protection des ponts Cutis et Bellevue (voir Annexe 4) organisée le vendredi 14 février 2020 et conduite par Loubens Jovin et Edzer Lespérance avait, entre autres, pour objectifs :

- Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentielles ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Présenter le mécanisme de gestion des plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;

De manière plus spécifique, à Bellevue, plusieurs riverains ont été consultés : ils ont aussi aidé à l'identification du site idéal pour les voies d'accès pour engins lourds ainsi que les PAP y relatifs. En aval, ils ont été informés sur la nature et les risques potentiels associés et nous ont montré la voie d'accès en aval déjà existante pour aboutir dans le lit de la ravine. L'ASEC de la zone Sobnel Rejouis a été aussi mobilisé

À Cutis, plusieurs riverains ont été également consultés et ont été informés quant à la nature des travaux et aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.

En plus des CASEC, un contact a été établi entre le spécialiste en sauvegarde en charge avec les points focaux identifiés : Pierre Jean (Bellevue) et Michelet Sincère Yves (Cutis) et sera maintenu de façon permanente

Des consultations publiques seront conduites chaque deux mois durant la phase des travaux

## **X. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet PARR est basé sur les principes suivant et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

### **Principes directeurs du MGP**

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau central doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

### **Approche de MGP**

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet PARR peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire des spécialistes en sauvegardes œuvrant sur le projet, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- Le(s) CASEC de la(des) zone (s) (en ses bureaux) ;
- La ou les Mairie(s) concernée(s) (en ses bureaux) ;
- Les spécialistes en sauvegardes du Projet (Via téléphone ou lors des visites et rencontres de suivi et de surveillance);
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des CASEC/ASEC, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Un mécanisme de gestion de plaintes sera aussi mis en place pour les travailleurs (directs, contractuels et autres) du projet.

Dépendamment du contexte, un point focal peut être recrutée et diligentée pour concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du Projet. Il disposera de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Le(s) spécialiste(s) en sauvegardes du Projet restera en contact permanent avec le point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, le(s) spécialiste (s) en sauvegardes du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de quatre (4) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant du projet (l'un des spécialistes en sauvegarde du Projet) ;

- Un représentant du CASEC concerné (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ; Un représentant de la Mairie concernée (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Un représentant des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

### **Procédures, recours et traitement des plaintes**

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

#### **Etape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte**

L'UCE, gestionnaire du projet, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;



- Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

L'UCE, à travers ses équipes techniques et de sauvegarde, visite régulièrement le site du projet. Cela constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Les spécialistes en sauvegardes constituent les personnes clés, chargées de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

## **Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection**

Le(s) spécialistes en sauvegardes du Projet effectueront une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;

- Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

### **Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation**

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des politiques de sauvegarde de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

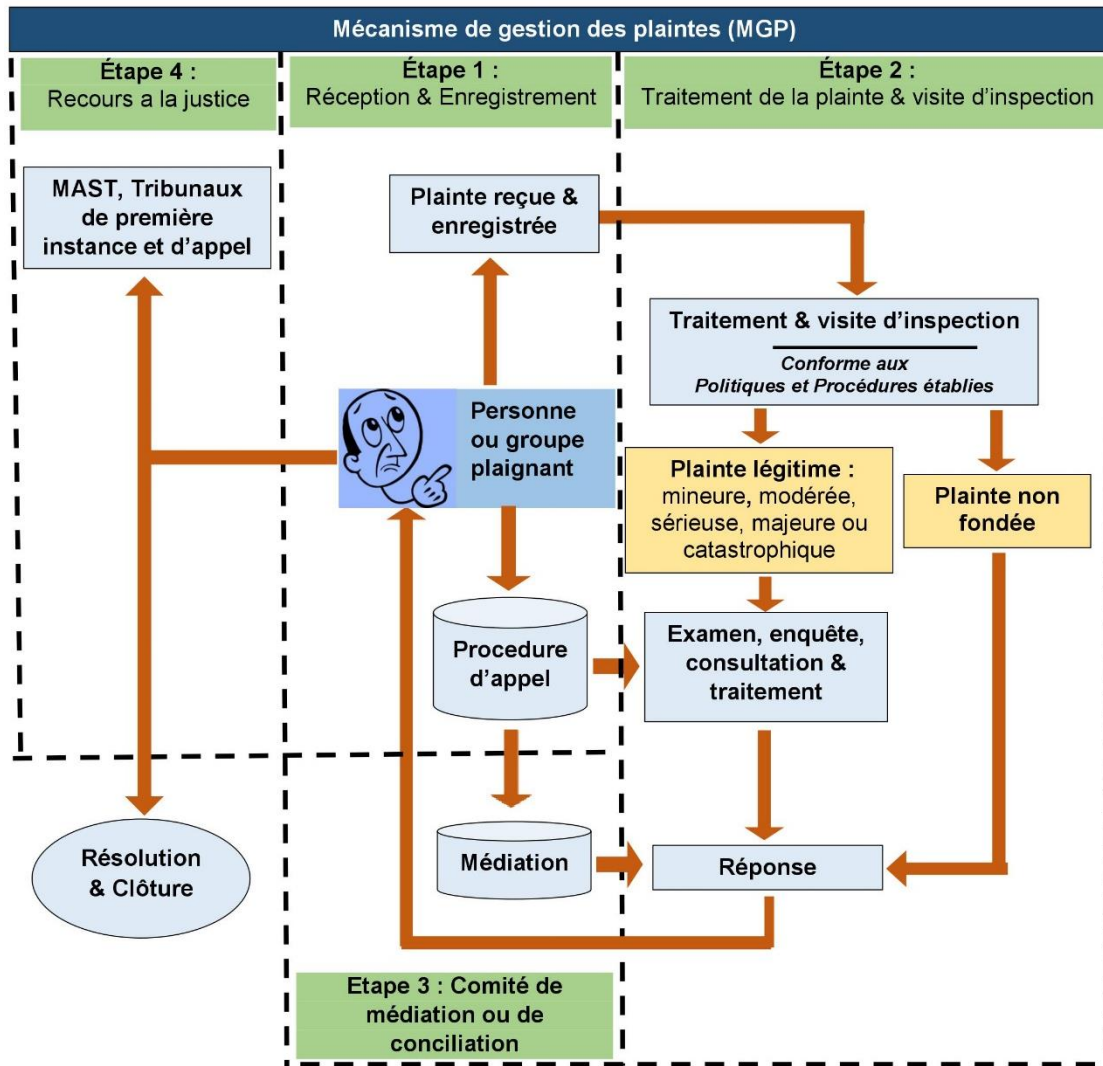
Dans le cas de la prise en compte des cas de victime de violence sexuelle, le comité de médiation ou de conciliation n'est pas autorisé à se prononcer sur le cas. Il doit péremptoirement et de façon célère référer les plaignantes à la justice.

### **Étape 4 : Recours à la justice**

Le fait qu'une PAP ait soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Projet

Diagramme du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre des projets gérés par l'UCE



## XI. BUDGET GLOBAL DU PSR

### Budget et financement

Pour la mise en œuvre du présent PSR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire.

**Tableau 6.** Budget du PSR

| Rubriques   | Calendrier                     | Coût (HTG)        | Source de financement |
|---|--------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Compensation pour perte de revenus agricoles  | Avant le démarrage des travaux | 46,825.00         | Projet                |
| Suivi de la mise en œuvre, mesures d'information, de communication et de suivi-évaluation | Durant la phase des travaux    | 200,000.00        |                       |
| <b>Total</b>  |                                | <b>246,825.00</b> |                       |

## XII. SUIVI ET ÉVALUATION

### Dispositif de suivi et évaluation

Le suivi de la mise en œuvre du PSR permet de s'assurer que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ci-dessus et au mandat de mise en œuvre et selon le calendrier arrêté. Il doit renseigner, dans les meilleurs délais, à l'UCE les mesures correctives appropriées à la suite de tous écarts observés ou ressentis dans la mise en œuvre du PSR.

L'évaluation, quant à elle, a pour objectif d'informer les parties prenantes, de manière indépendante, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PSR à travers des indicateurs de résultats bien précis. L'évaluation visera à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- S'assurer de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PSR ;
- S'assurer de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- S'assurer de l'application des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- Vérifier l'adéquation des compensations par rapport aux pertes enregistrées ;
- S'assurer du respect de l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie des PAP, et les moyens d'existence, en particulier ;
- Recommander les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

## ANNEXE

### Annexe 1. Procès-verbal de la consultation publique

#### INTRODUCTION

##### 1.1 Contexte

Le Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience (PARR) est mis en œuvre par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), avec l'appui financier de la Banque mondiale. Le PARR a pour objectif de développement (i) d'augmenter l'accès à des routes praticables en tout temps dans les zones sélectionnées, et (ii) d'améliorer la résilience des segments critiques du réseau routier. Il s'articule autour de cinq (5) composantes clés, à savoir:

- ✓ Composante 1 : Amélioration de la connectivité en milieu rurale
- ✓ Composante 2 : Amélioration de la résilience des infrastructures de transport
- ✓ Composante 3 : Promotion du développement de la mobilité durable
- ✓ Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle
- ✓ Composante 5 : Gestion du projet

Plus particulièrement au niveau de la composante 2 duquel relève les travaux de réhabilitation et de protection des ponts Bellevue et Cutis, le PARR aura à renforcer la résilience du réseau routier primaire et secondaire en améliorant, en réhabilitant et, si nécessaire, en reconstruisant l'infrastructure existante, afin de renforcer sa résilience au changement climatique et aux phénomènes météorologiques extrêmes, dans le but de protéger les points de connexion essentiels / critiques du réseau routier pour empêcher l'interruption du flux de personnes et de biens. Dans le souci d'atténuer les externalités négatives de l'exécution du projet sur l'environnement et les communautés ainsi que pour faciliter une participation active et responsable des différentes parties prenantes, plusieurs outils et instruments de sauvegardes environnementales et sociales ont été élaborés.

Parmi les documents de sauvegarde déjà élaborés on trouve, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) relatifs aux interventions spécifiques incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui couvrent tous les investissements du projet.

En date du vendredi 14 février 2020, les parties prenantes concernées par la protection du pont Cutis ont été invitées à une rencontre de consultation publique à l'Eglise Wesleyenne par la Foi de Cutis dont les objectifs sont présentés ci-après.

Ce présent rapport donne un aperçu sur les sujets abordés et les leçons apprises lors de cette consultation sur le PGES des travaux et les éléments de compensation liés aux travaux. Cette consultation a été menée par Loubens Jovin (Spécialiste Environnemental) et Edzer Lespérance (Ingénieur Civil).

##### 1.2 Objectifs de la consultation

La consultation publique s'adresse aux parties prenantes du projet leur permettant ainsi de se prononcer spécifiquement sur les prescrits du PGES des travaux, qui, par leur mise en œuvre, visent à atténuer les risques

d'impacts négatifs du projet sur l'environnement naturel et leur milieu de vie. La consultation publique a été également une occasion pour l'UCE d'entendre les préoccupations et commentaires des parties prenantes ainsi que de recueillir leurs points de vue permettant ainsi de compléter, finaliser, bonifier et valider les documents.

## **II. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **2.1 Lieu de la rencontre**

La consultation publique s'est déroulée à l'Eglise Wesleyenne par Foi de Cutis le vendredi 14 février 2020 entre 10 h am et midi Plusieurs autorités locales, notables et riverains de la zone du projet ont pris part activement aux discussions.

### **2.2 Agenda de la rencontre**

Les points suivants ont animé la séance de consultation :

- Ouverture de la séance de consultation par le CASEC 11<sup>e</sup> section Ravine Sèche Pierre Mackenson
- Introduction du spécialiste environnemental du projet PARR et présentation des participants
- Présentation du projet PARR et rappel des autres projets financés par la Banque mondiale au niveau du Département
- Description des travaux par l'Ingénieur Lespérance
- Présentation et commentaires du PGES
- Présentation et commentaires du MGP
- Questionnement et commentaires de l'assistance
- Fermeture de la séance de consultation

### **2.3 Participation**

L'assemblée publique de consultation du 14 février 2020 a réuni dix-sept (17) participants. Ces derniers étaient très représentatifs de la mosaïque des parties prenantes concernées par les travaux de protection du pont Cutis, constituée des représentants du CASEC, d'organisations communautaires de base, des membres de la communauté et des représentants de l'UCE.

## **III. SYNTHÈSE DES PRÉSENTATIONS ET COMMENTAIRES**

Le projet a été présenté aux participants, incluant une description détaillée des travaux à implémenter. Le PGES a été notamment présenté à l'assistance ainsi que les processus de compensation. De façon générale, la majorité des intervenants ont fait connaître leur accord avec la démarche et les diverses dispositions des différents outils et instruments de sauvegarde présentes. Plusieurs participants ont félicité l'équipe du projet, incluant les spécialistes de l'UCE qui y ont œuvré.

### **3.1 Présentation du Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience**

Les participants ont bénéficié d'une présentation du PARR et de l'ensemble des discussions et visites de terrains qui ont déjà eu lieu dans les zones dans le cadre des travaux de protection des Ponts

Il a été expliqué, entre autres, aux participants que le projet est un projet financé par la Banque mondiale mais exécuté par l'Etat haïtien par le biais de l'UCE/MTPTC et concernent plusieurs départements notamment l'Ouest, le Sud et la Grande Anse. Plusieurs composantes y sont traitées notamment l'amélioration de la résilience des infrastructures de transport de laquelle relève la protection des ponts Bellevue et Cutis

### **3.2 Description des travaux**

Les représentants de l'UCE ont fait un rappel sur la méthodologie ayant conduit au choix des ponts Bellevue et Cutis. Un accent a été mis sur les problèmes identifiés au niveau de ces ponts : 1) affouillement préjudiciable au pied des culées, 2) endommagement considérable des gabions et destruction des perrés jusqu'à mise à nu de la semelle, 3) présence de foyers d'érosion sur la berge droite pouvant accélérer le transport du remblai d'approche en dénudant le mur en retour.

Il leur a été expliqué qu'à la suite de l'examen de ces problèmes, plusieurs travaux seront exécutés, notamment :

- ✓ Mise en place de gabions plastifiés jouant le rôle de soutènement et de protection des berges amont, aval et de stabilisation du fond du lit de la rivière,
- ✓ Démolition de parties d'ouvrages existants défailants (gabions, maçonneries) à l'origine de l'affouillement des culées);
- ✓ Curage et rectification du lit de la rivière sur une certaine longueur;
- ✓ Mise en place de remblais compactés;
- ✓ Réparation des parapets métalliques

#### **3.2.1 Commentaires**

- le CASEC sollicite qu'au delà du gabionnage prévu en amont, que des travaux de protection soient également entrepris au niveau de la courbe en amont et d'un point de faiblesse identifié

Une visite a été effectuée avec le CASEC et l'Ingénieur Lespérance. Bien que les travaux ne soient pas prévus au niveau du point identifié, la possibilité, à travers un avenant, que certains travaux notamment en ce point soient effectués a été avancée. Cela devra être validé cependant au niveau du maître d'ouvrage.



### **3.3 Présentation générale du PGES**

#### **3.3.1 Impacts et mesures d'atténuation**

Les travaux de protection des ponts découlant du PARR sont implémentés pour ses différents impacts positifs, à savoir, entre autres le renforcement de leur résilience au changement climatique et aux phénomènes météorologiques extrêmes, dans le but de les protéger de façon à empêcher l'interruption du flux de personnes et de biens.

Toutefois, certains risques d'impacts négatifs sont à considérer surtout lors de la phase des travaux. On peut citer, entre autres, la dégradation de l'environnement naturel et humain, les risques sur la santé et sécurité des communautés et des travailleurs, la coupe de quelques arbres. Pour la mitigation de ces risques, le projet priorisera toujours l'approche de la hiérarchie d'atténuation des impacts qui consiste aux différentes étapes suivantes :

- a) anticiper et éviter les risques et les effets ;
- b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ;
- c) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- d) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Pour ce faire, le projet a déjà produit un certain nombre d'outils et d'instruments de sauvegarde devant guider l'UCE dans l'atténuation des risques d'impacts négatifs des travaux de protection du pont Cutis. Parmi ces derniers, on trouve le PGES et le MGP.

#### **3.3.2 Présentation proprement dit du PGES**

La présentation du PGES se basait spécifiquement sur les principaux risques d'impacts négatifs des travaux de protection. Les différentes étapes de mise en œuvre et de suivi des mesures d'atténuation de ces derniers, à savoir :

- Évaluation environnementale et sociale
- Préparation du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- Examen et approbation des PGES
- Consultations publiques et diffusion de l'information
- Mise en œuvre du PGES par la firme d'exécution
- Suivi et surveillance environnementale et sociale de la mise en œuvre des travaux

#### **3.3.3 Commentaires sur le PGES**

- Paulin Janvier déplore un manque de données pertinentes (la pluviométrie, le débit) surtout sur la rivière traversant le pont Cutis et que la modélisation sollicitée pour définir les travaux nécessaires ne soit vraiment pas applicable pour la rivière. Il regrette également l'absence de représentant de la Direction départementale

En l'état actuel des choses, il est quasiment impossible d'avoir des données précises sur la rivière mais qu'il est amplement possible de définir les travaux devant protéger le pont sous contrainte du budget établi. Concernant la DD), c'est un acteur identifié mais que le maître d'ouvrage c'est l'UCE/ MTPTC cependant un contact sera établi avec elle pendant les travaux et durant la phase d'exploitation de la route.

- Un des participants s'est interrogé sur la transparence de certaines informations dans le PGES

Le PGES est un document public et sera accessible, après validation, notamment sur le site web de la MTPTC et de la Banque mondiale et auprès des autorités de la zone

### 3.4 Présentation sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

#### 3.4.1 Présentation du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes constitue le dernier outil de sauvegarde qui a été présenté et discuté lors de cette consultation.

En effet, les travaux de protection ou toute autre activité découlant du Projet peuvent être source de situations contentieuses. Le MGP vise à minimiser ce genre de situations et à la gérer rapidement et à l'amiable, en cas d'occurrence, selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Lors des discussions, une attention particulière a été portée sur :

Les principaux canaux qui seront disponibles pour présenter des plaintes : 1) Spécialistes de l'UCE ( le numéro du Spécialiste Loubens Jovin a été partagé, 2) le spécialiste en genre 3) bureaux des CASEC/ASEC 4) Bureau de l'entrepreneur 5) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires ;

Admissibilité des plaintes : Toutes les plaintes sont admissibles et seront traitées suivant les principes du mécanisme de gestion de plainte de l'UCE

#### 3.4.2 Commentaires


- L'un des assistants a indiqué que souventes fois, il est difficile de joindre les numéros indiqués pour formuler leur plainte

Le spécialiste sera toujours disponible. Il lui a aussi été signalé que l'existence de plusieurs couloirs et les visites de surveillance sur le terrain sont autant de fenêtres supplémentaires pour transmission de toute plainte éventuelle

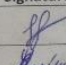
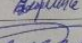
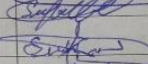
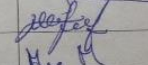
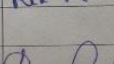
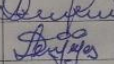
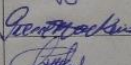
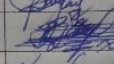
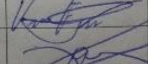
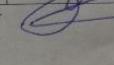


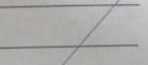
- Magalie Merisier a pointé le doigt sur le fait que dans certains travaux, certaines personnes travaillent au nom d'une autre personne et que selon elles tous les travailleurs doivent avoir une pièce d'identification à la signature du contrat


Des dispositions ont été définies dans le PGES qui interdisent cela. De plus, un code de conduite stipulant, entre autres, que chaque employé doit avoir une pièce d'identification à la signature du contrat et qui interdit à l'employé signataire du code de laisser une autre personne de travailler en son nom. Le code de conduite définit la conduite à avoir sur le chantier et doit être signé par tous les employés

Liste de participants à la consultation publique de Cutis (page 1)

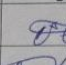
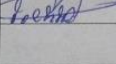

**MTPTC**  
 UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION  
 (UCE)

PROJET/TRAVAUX : Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience  
 ACTIVITÉ(S) : Consultation publique  
 DATE : 14/02/2020 LIEU : Eglise Weseleyenne par la Foi de Cutis  
 REPRÉSENTANT UCE / PARTENAIRE : \_\_\_\_\_

| N° | Nom & Prénom        | M | F | Institution | Téléphone | Email                 | Signature   |
|----|---------------------|---|---|-------------|-----------|-----------------------|---|
| 1  | Jovin Loubens       | x |   | UCE         | 3737-7665 |                       |    |
| 2  | Edzer LESPÉRANCE    | x |   | UCE         | 3154-0763 |                       |    |
| 3  | Sincère JN Jules    | x |   | BPM         | 3133 952  |                       |    |
| 4  | Saint GEA Johnny    |   |   |             | 373448 91 |                       |    |
| 5  | Laflour JN Claude   |   |   | O.P.D.C     | 3790213   |                       |    |
| 6  | Messier Margalis    |   |   | O.P.D.C     | 37748387  |                       |    |
| 7  | Dimanche Michel     |   |   |             | 46547454  |                       |   |
| 8  | Moncent Jean-Benoît |   |   |             | 37525091  |                       |    |
| 9  | Desgranges Jean-Lot |   |   | O.P.D.C     | 3743-4024 |                       |    |
| 10 | Pierre Mackendow    | x |   | CASEC       | 3722-1785 |                       |    |
| 11 | Chery Pierre        | x |   | CASEC       | 448-5566  |                       |   |
| 12 | BERNARD JOLÈS       |   |   | GP11        | 4810 3810 |                       |  |
| 13 | Volant Françoise    |   |   | GP11        | 34098584  |                       |  |
| 14 | CANGE Pauline       | M |   | Notable     | 38623946  | paulinlangea@yahoo.fr |  |


**MTPTC**  
 UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION  
 (UCE)

PROJET/TRAVAUX : \_\_\_\_\_  
 ACTIVITÉ(S) : \_\_\_\_\_  
 DATE : \_\_\_\_\_ LIEU : \_\_\_\_\_  
 REPRÉSENTANT UCE / PARTENAIRE : \_\_\_\_\_

| N° | Nom & Prénom         | M | F | Institution | Téléphone | Email | Signature   |
|----|----------------------|---|---|-------------|-----------|-------|---|
| 1  | ROBERT FACILUDE ASEC | x |   |             | 36555645  |       |  |
| 2  | Richard Fritzman     | x |   | ASEC        | 3160 8404 |       |  |
| 3  | Gerame Jontilus      | x |   |             | 48267784  |       |   |
| 4  |                      |   |   |             |           |       |   |
| 5  |                      |   |   |             |           |       |   |

Quelques photos de la consultation publique

